

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 001/2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-18, R 411-25, R417-1 à R417-13

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I-4ème partie et 64 du livre I-4ème partie

Vu la demande de la société SAUR, 43 rue de l'Abyrne – 77700 MAGNY LE HONGRE, en date du 04 septembre 2023,

CONSIDERANT que des travaux de branchement en eaux usées, au numéro 02 Avenue de Montigny, doivent être entrepris,

**ARRETE**

**Article 1** : du 06 janvier 2025 au 27 janvier 2025, à hauteur du 02 Avenue de Montigny, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à hauteur des travaux. Seuls les véhicules de la SAUR seront autorisés à occuper la zone de travaux.

**Article 2** : la signalisation se fera par feux tricolores, la signalisation du chantier de jour comme de nuit sera assurée par le demandeur. La circulation sera réduite sur la zone de travaux à 30 km/h.

**Article 3** : La voie de délai de recours est de deux mois.

**Article 4** : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

**Article 5** : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à Monsieur le Responsable des Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 6 janvier 2025

Monsieur Didier MANSON  
Maire de CROUY SUR OURCQ

